

Sanction administrative du 19 février 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de mise en place d'un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts

Sanction administrative prononcée à l'encontre du professionnel du secteur financier POST Luxembourg

Luxembourg, le 22 mars 2024

Décision administrative

En date du 19 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 152.100 euros à l'encontre du professionnel du secteur financier POST Luxembourg (« POST Finance »), autorisée à fournir des services financiers, y compris la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public, en rapport avec les chèques et virements postaux et les comptes courants y associés, la prestation de services de paiement et l'émission de moyens de paiement sous une forme électronique ainsi que toutes les activités autorisées pour les professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois autres que les établissements de crédit conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 relative aux services financiers postaux.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1, lettre a), et l'article 5, paragraphe 2, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (« Loi CRBA ») pour violation des obligations professionnelles en matière de mise en place d'un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts (« CRBA »), et ce, en tenant compte des critères définis dans l'article 5, paragraphe 4, de la Loi CRBA, notamment de la gravité et la durée des violations – qui ont été jugées très élevées eu égard au volume des données concernées, à la persistance des violations depuis au moins 2021 et aux communications répétitives de ces faits à l'Entité – ainsi que de la situation financière de la personne morale tenue pour responsable des violations.

La CSSF a dûment pris en considération le fait que POST Finance a initié des mesures correctives afin de remédier à certaines violations constatées.



SANCTION ADMINISTRATIVE 1/3



Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- · La Loi CRBA;
- La circulaire CSSF 20/747 telle que modifiée et ses annexes précisant les modalités techniques relatives à l'application de la Loi CRBA, dont l'objectif est de fournir les précisions nécessaires en vue de la mise en place et l'opération de l'infrastructure technique nécessaire afin de permettre le fonctionnement efficace du système électronique central de recherche de données mis en place et géré par la CSSF (« circulaire CSSF 20/747 »);

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Base légale de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 6, de la Loi CRBA dans la mesure où à la suite d'une évaluation de la proportionnalité la CSSF a considéré que la publication sur base nominative n'était pas disproportionnée et ne compromettait ni la stabilité des marchés financiers ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué de février à octobre 2023 par la CSSF auprès de la division POST Finance de POST Luxembourg portant sur le risque informatique. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de violation des obligations professionnelles en matière de mise en place d'un CRBA, qui ont notamment porté sur les points suivants :

Tous les comptes de paiement et les comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN n'ont pas été rapportés à la CSSF dans le cadre du CRBA, à cause de l'utilisation d'un critère de date incorrect lors des extractions de données. Cette lacune constitue une violation de l'article 2, paragraphe 1, de la Loi CRBA, détaillé par la circulaire CSSF 20/747. La fourniture par les professionnels d'un fichier complet est une obligation professionnelle essentielle pour garantir les objectifs poursuivis par la Loi CRBA, notamment l'instauration du CRBA et l'identification des personnes physiques ou morales par toutes les autorités et organismes d'auto-régulation, accédant aux données du CRBA dans le cadre de leurs missions respectives ;



2/3



• La qualité de certaines informations rapportées à la CSSF dans le cadre du CRBA n'était pas suffisante, notamment en raison de la saisie incorrecte, incomplète et/ou imprécise des données nominatives dans le fichier soumis au CRBA. Cette lacune constitue une violation de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi CRBA, détaillé par la circulaire CSSF 20/747. La fourniture par les professionnels d'un fichier avec des données adéquates, exactes et actuelles est une obligation professionnelle essentielle pour garantir les objectifs poursuivis par la Loi CRBA, notamment l'instauration du CRBA et l'identification des personnes physiques ou morales par toutes les autorités et organismes d'auto-régulation, accédant aux données du CRBA dans le cadre de leurs missions respectives.